



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Millery (69)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-02570

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-02570, présentée le 3 février 2022 par la commune de Millery (69), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Millery (Rhône) compte 4 324 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 2 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 9,2 kilomètres² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ouest lyonnais ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Millery a pour objet de :

- permettre un projet d'aménagement du centre-bourg historique organisé en anneau, avec la réalisation d'un « projet urbain de l'anneau historique », qui prévoit :
 - la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 spécifique au projet, couvrant un périmètre d'environ 10 hectares et englobant des édifices patrimoniaux, fixant les principes d'aménagement suivants :
 - un principe de gestion des eaux pluviales par des infrastructures de rétention et d'infiltration, s'accompagnant de la création de noues végétalisées et privilégiant les matériaux permettant l'infiltration des eaux de pluie ;
 - une gestion des espaces publics et du paysage s'appuyant sur :
 - le maintien d'une manière générale et dans la mesure du possible, des arbres remarquables présents ;
 - l'ouverture du cœur d'îlot avec la création d'un parc ayant un rôle de « poumon vert » et nécessitant la conservation du maximum d'arbres existants, et notamment la préservation du parc aux cèdres centenaires ;

- la création d'une allée piétonne, la création d'une venelle et la création d'un parvis de convivialité traité comme un jardin potager pédagogique ;
 - une gestion des accès et stationnement reposant sur une desserte interne uniquement par les modes doux, hors accès aux parkings publics qui devront être traités comme un ensemble paysager, avec des revêtements végétalisés et dans la perspective d'une réversibilité ;
 - une typologie des logements autorisant les constructions de R+2 maximum, avec un panache entre maisons individuelles / groupées et logements collectifs ;
 - une programmation de 60 logements dont 70 % de logements locatifs sociaux, la création d'une salle d'animation ou salle communale, d'un local commercial ou de services ;
 - l'insertion d'un schéma d'aménagement du secteur de l'OAP.
- la modification du règlement écrit avec :
 - la création d'un nouveau sous-secteur « UAp » correspondant au secteur du projet d'aménagement du centre-bourg nécessitant une adaptation des dispositions dont :
 - l'adaptation des règles d'implantation des constructions ;
 - la modification des règles de hauteur, initialement de 11 mètres maximum en zone « UAp », relevée à 13 mètres de hauteur maximale pour le nouveau sous-secteur ;
 - le reclassement du périmètre concerné par le projet aménagement de la zone « UAp » vers la zone « UAp » ;
 - faire évoluer des dispositions du règlement écrit, via des reprises de rédaction, ajout de précisions et toilettages des dispositions.

Considérant que le projet d'aménagement du centre-bourg historique :

- s'appuie sur la réalisation d'une étude patrimoniale qui a permis de recenser les éléments bâtis à caractère patrimonial ;
- reprend les apports de l'étude de centralité menée, dans l'objectif de permettre un développement harmonieux du centre bourg ;
- a fait l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt remporté par l'OPAC du Rhône associé à Habitat & Humanisme, et que la démarche de projet associe de nombreux acteurs ;
- s'inscrit dans une démarche de labellisation « Ecoquartier », avec la signature d'une charte écoquartier en 2019 ; que le projet en est à l'étape de la démarche 2 ;

Considérant que plusieurs monuments présents sur le territoire communal, « l'Église de Millery », « le château de la Gallée » « le Saint Sépulcre », sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques et bénéficient des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Considérant que la zone concernée est située dans l'enveloppe urbaine de la commune, que la modification n°2 du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Millery (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Millery (69), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-02570, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Millery (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).